



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Direction des Services Techniques
LB/PNR
Mail : stm@ploemeur.net

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT 2024 DST 64

OBJET : Vente de muguet
le 1^{er} mai de chaque année
Règlementation

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 7 novembre 1991, relatif au commerce ambulant, et notamment les articles 1^{er}-4^o et 2, interdisant le commerce permanent sur le domaine public communal, sauf aux lieux et jours de marché,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour la vente du muguet, le jour du 1^{er} mai, afin de permettre à la coutume de se perpétuer,

ARRETE

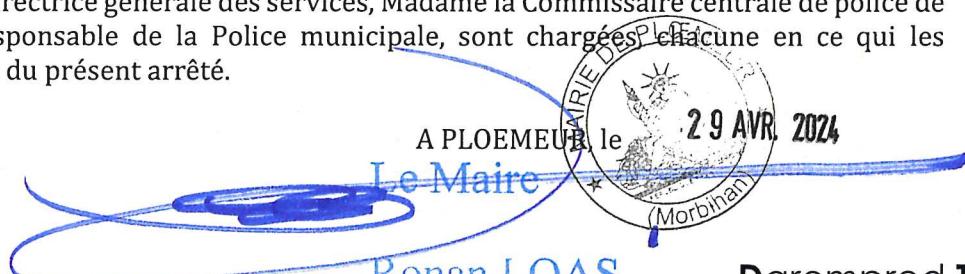
Article 1 : la vente du muguet en ambulant par les particuliers non commerçants est autorisée sur le domaine public communal, sur le territoire de la commune de PLOEMEUR, pendant la journée du 1^{er} mai de chaque année, à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : la marchandise proposée à la vente devra être présentée sous la forme la plus simple, c'est-à-dire sans vannerie, cellophane, papier cristal, et sans adjonction d'autres fleurs ou feuillages.

Article 3 : les vendeurs de muguet devront se tenir à une distance minimale de quarante mètres des fleuristes sédentaires.

Article 4 : les installations fixes (bancs, tables, étals, ou à partir des véhicules) sont interdites.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Commissaire centrale de police de Lorient, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex